

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28000 Chartres

Orléans, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



RECYCLEO (ISDI)

Lieu-dit la Vigne des Champs
D12
28150 EOLE-EN-BEAUCE

Références : VAT20220326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement RECYCLEO (ISDI) implanté Lieu-dit la Vigne des Champs D12 28150 EOLE-EN-BEAUCE. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLEO (ISDI)
- Lieu-dit la Vigne des Champs D12 28150 EOLE-EN-BEAUCE
- Code AIOT dans GUN : 0010012166
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société RECYCLEO exploite une installation de stockage de déchets inertes sur une surface foncière de 432 887 m² du territoire de la commune de Villeau au lieu-dit « La Vigne des Champs ». L'exploitant, dans son dossier d'avril 2021 transmis à la préfecture d'Eure-et-Loir, a indiqué mettre fin à cette activité et décrit les conditions de remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R512-46-26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	/	Sans objet
Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	/	Sans objet
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R512-46-27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a transmis en préfecture son rapport à connaissance d'avril 2021 présentant les conditions de remise en état du site. L'avis du propriétaire et du maire sont présents dans le dossier d'autorisation initial de 2013. Les conditions de remise en état constatées sur le site lors de l'inspection sont conformes à ce dossier (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Extrait du mémoire d'avril 2021 précisant les conditions de remise en état du site 5. MEMOIRE SUR LES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT REALISES 5.1. TRAVAUX RÉALISÉS Les travaux de remise en état sont achevés sur l'ensemble de la zone située au sud-est de la voie d'accès (environ 270 000 m ²). Ils ont consisté à régaler les matériaux marneux puis la terre végétale, décapée et stockée en merlon autour du site lors du début d'activité, sur la surface des remblais. Une couche de 60 à 80 cm de terre arable a ainsi déposée sur l'ensemble de la surface nivelée, selon le principe prévu dans le dossier d'autorisation initial. Le secteur présente une surface remblayée se raccordant au terrain naturel environnant, sauf au niveau de la piste, qui comme prévu sur le plan d'état final et dans l'arrêté d'enregistrement du 2 juin 2020 sera conservée et prolongée pour permettre l'accès à la zone « nord », dont l'activité devrait débuter prochainement. De part et d'autre de cette piste, un merlon enherbé sera maintenu pour séparer la surface rendue à l'agriculture de la zone d'accès au site. Les terrains réaménagés ont déjà été remis en culture. 5.2. TRAVAUX RESTANT À RÉALISER A la date de dépôt du dossier, il reste à terminer le réaménagement de la zone située au nord_ouest de la voie d'accès (53 000 m ² environ, bande périphérique comprise). D'ici à l'échéance de l'arrêté préfectoral 2 août 2021, les stocks de marnes présents sur les terrains seront étalés sur la surface remblayée. La terre végétale stockée en merlon en périphérie sera ensuite reprise et régaler par-dessus, selon le principe défini dans l'arrêté et adopté sur le reste du périmètre. Les terrains pourront ainsi être remis en culture, comme sur les secteurs déjà remis en état. Comme prévu dans l'arrêté, la société fera établir à l'issue de ces travaux un plan topographique du site, dont une copie sera transmise au Maire.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les conditions de remise en état décrites dans le dossier d'avril 2021 ont été observées lors de l'inspection sur l'ensemble des parcelles concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les conditions de remise en état observées lors de l'inspection (épaisseur de la couverture finale, topographie finale de la parcelle) sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer les dates de transmission du plan présentant les aménagements suite à la remise en état au maire et au propriétaire des parcelles concernées.
Observations : L'exploitant doit confirmer les dates d'envoi du plan 1/500 présenté lors de l'inspection au maire de la commune d'implantation et au propriétaire des parcelles concernées par la remise en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer les dates de transmission de son dossier d'avril 2021 présentant les aménagements suite à la remise en état au maire et au propriétaire des parcelles concernées.
Observations : L'exploitant doit confirmer les dates d'envoi du dossier de cessation d'activité d'avril 2021 et les propositions sur le type d'usage futur au maire de la commune d'implantation et au propriétaire des parcelles concernées par la remise en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet